INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

FIP 123HORIZON PME 2018

Fonds d'Investissement de Proximité soumis au droit français (ci-après le « Fonds ») Code ISIN : Part A FR0013322583 et Part B FR0013322575
Société de gestion : 123 Investment Managers (ci-après la « Société de Gestion »)

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

1. Description des Objectifs et de la Politique d'Investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi à hauteur d'au moins 70% de son actif (le « **Quota Minimum** ») dans des PME européennes, susceptibles d'offrir - selon l'expérience de la Société de Gestion - une visibilité sur leur capacité à générer un rendement, à caractère régional, en phase de développement et de transmission, cotées ou non cotées, situées en Ile-de-France, Centre Val de Loire, Auvergne Rhône-Alpes, et Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) (les « **Sociétés Régionales** ») puis de les céder afin de réaliser des plus-values. La liste des départements concernés est précisée dans le Règlement.

Afin notamment d'optimiser la réduction d'IR dont pourraient bénéficier les souscripteurs, la Société de Gestion pourra, en cas de publication du décret visé à l'article II de l'article 74 de la loi de finances pour 2018, investir l'actif du Fonds à hauteur de 100% (le « **Quota Maximum** ») dans des Sociétés Régionales. Dans le cas contraire, le Fonds respectera le Quota Minimum. A ce titre :

- Le Fonds investira à hauteur de 60% maximum de son actif en quasi fonds propres (obligations convertibles) dans les Sociétés Régionales dont la Société de Gestion estimera qu'elles offrent des perspectives de croissance et de rendement encourageantes.
- Le Fonds investira à hauteur de 40% minimum de son actif dans des Sociétés Régionales exclusivement au moyen de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital desdites sociétés ou au travers d'obligations converties ou remboursées en actions. A cette occasion, le Fonds entrera au capital des Sociétés Régionales notamment sous forme d'actions de préférence (il s'agit notamment d'actions conférant un droit préférentiel par rapport aux autres actions (i) sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de la société cible ou (ii) sur le prix de cession des actions de la société en cas de rachat de celle-ci par un tiers. Les actions de préférence et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession. Ainsi, dans le cas d'un scénario optimiste (valorisation de la société à +100%), le mécanisme de préférence vient plafonner la performance des actions à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +20%) alors qu'un investissement sans mécanisme de préférence aurait permis de profiter pleinement de la hausse. Ce mécanisme limite donc la plus-value potentielle du Fonds alors que ce dernier reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le seuil retenu dans l'exemple (+20%) est un minimum et que la Société de Gestion ne réalisera pas d'investissement dont le plafonnement du multiple réalisé serait inférieur).
- Le Fonds investira le solde de son actif, soit entre 0% et 30 % de son actif (le « **Quota Libre** »), selon que la Société de Gestion s'engage à faire respecter par le Fonds le Quota Minimum ou le Quota Maximum : en actions ou parts d'OPCVM ou FIA monétaires (« OPCVM ou FIA monétaires court terme » ; « OPCVM ou FIA monétaires ») ; en titres de créance (billets, bons de trésorerie et certificats de dépôt).

La Société de Gestion privilégiera les Sociétés Régionales offrant selon elle une forte capacité de résistance aux ralentissements économiques et qui présentent des perspectives de revenus récurrents. A ce titre, le Fonds pourra investir dans tous les secteurs autorisés par la loi. La Société de Gestion sélectionnera les PME de manière opportuniste, en fonction des convictions de ses gérants et de la conjoncture économique. Parmi les exemples de grands secteurs dans lesquels le Fonds pourrait investir on peut citer, sans que cette liste ne soit exhaustive, le tourisme, les séniors, l'enseignement supérieur privé, l'industrie, les commerces et franchises, les équipements de loisirs, l'hygiène et la santé, les biens de consommation, les transports ou encore l'énergie et l'environnement.

Le Fonds a une durée de vie de 6 années, prenant fin au plus tard le 30 juin 2024, prorogeable trois fois un an, sur décision de la Société de Gestion, jusqu'au 30 juin 2027. Les investisseurs ont été informés qu'ils ne pourront pas demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 30 juin 2024, voire jusqu'au 30 juin 2027 en cas de prorogation sur décision de la Société de Gestion. La phase d'investissement durera en principe pendant les 5 premiers exercices du Fonds. L'ouverture éventuelle d'une phase de préliquidation pourra avoir lieu à compter de l'ouverture du 6e exercice, soit le 1er octobre 2023. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 30 juin 2027.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au Quota, et dans l'attente de réaliser et finaliser les investissements dans les participations et ainsi qu'au cours de la période de désinvestissement, le Fonds investira sa trésorerie disponible en produits monétaires (dont "OPCVM ou FIA monétaires" ; "OPCVM ou FIA monétaires court terme" ; billets, bons de trésorerie et certificats de dépôt).

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de revenus distribuables ou d'actifs avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 30 juin 2027.

2. Profil de risque et de rendement

Indicateur de risque du Fonds :

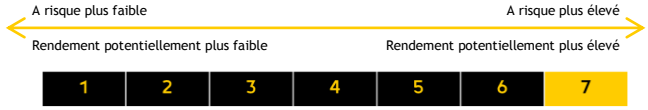

Le Fonds présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de ce risque (notamment lié aux investissements non cotés, et à la concentration des investissements dans les 4 régions limitrophes).

Risques importants pour le Fonds non pris en compte dans cet indicateur :

- Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds pourra être investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations au niveau de prix souhaité afin de respecter les délais de liquidation du portefeuille ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts du Fonds.

- Risque de crédit

Le Fonds ayant pour objectif d'être investi notamment en obligations convertibles, il existe un risque que les entreprises émettrices ne soient pas en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative

3. Frais Répartition des taux de frais annuels moyens (« TFAM ») maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le TFAM gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds (éventuellement prorogée) telle qu'elle est prévue dans son règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur de ce TFAM.
Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM maximum) [1]	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie [2]	0,5555%	0,5555%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement [3]	3,2834%	0,8667%
Frais de constitution [4]	0,0000%	0,0000%
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations [5]	0,0000%	0,0000%
Frais de gestion indirects [6]	0,0500%	0,0000%
TOTAL	**3,8889 %** = valeur du TFAM-GD maximal	**1,4222 %** = valeur du TFAM-D maximal

En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A, VII du CGI le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement dans le Fonds respectera les plafonds fixés par l'arrêté du 11 juin 2018 pris pour l'application du 3° du I de l'article 74 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

[1] La politique de gestion des frais n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds. Pour plus de précisions sur ces hypothèses, veuillez-vous référer au Règlement du Fonds.
[2] Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur. Il n'y a pas de droits de sortie.
[3] Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc.
[4] Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.).
[5] Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi des participations, etc.
[6] les frais de gestion indirects sont les frais de gestion liés aux investissements dans d'autres OPCVM ou FIA.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux pages 21 à 24 du Règlement du Fonds, disponible sur le site Internet : www.123-im.com

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest")	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage maximum des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur*	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	115%

* Pour plus de détails, merci de vous référer à l'article 6.4.3. du Règlement du Fonds.

Commission normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "carried interest"

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 9 ans (durée de vie du Fonds, y compris prorogations éventuelles)

Scénarios de performance (évolution de l'actif net du Fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du Fonds (y compris prorogations), pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1 000 dans le Fonds			
	Souscription initiale totale	Frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	300	0	200
Scénario moyen : 150 %	1 000	300	40	1 160
Scénario optimiste : 250 %	1 000	300	240	1 960

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux article 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

4. Informations Pratiques

Nom du dépositaire : RBC Investor Services Bank France SA.

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds : le Règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de Gestion dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Une lettre annuelle indiquant les frais prélevés sur le Fonds au cours de l'exercice sera adressée au souscripteur.

Le Règlement du Fonds et le DICI sont téléchargeables sur le site **www.123-im.com.** Pour toute question, s'adresser à :

123 Investment Managers
Tél. : 01 49 26 98 00
e-mail : info@123-im.com

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : tous les semestres, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds. La valeur liquidative des parts la plus récente est communiquée à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande.

5. Fiscalité :

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions **d'une part** d'une réduction d'impôt sur le revenu (« **IR** ») (article 199 terdecies-0 A du CGI) **et d'autre part** d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values distribuées et sur la plus-value en cas de cession des parts du Fonds revenant éventuellement aux porteurs de parts de catégorie A (articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI). Le bénéfice de la réduction d'IR est notamment conditionné à l'engagement du porteur de parts de catégorie A de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription. La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts A une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, qui décrit les conditions à respecter pour bénéficier des avantages fiscaux susvisés.

Informations contenues dans le DICI : les investisseurs ont été informés qu'ils ne pourront pas demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 30 juin 2024, voire jusqu'au 30 juin 2027 en cas de prorogation sur décision de la Société de Gestion.

La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds. Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. La Société de Gestion est agréée par la France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 juillet 2018.